

(N° 88.)

# SÉNAT DE BELGIQUE

SÉANCE DU 10 MARS 1926

Budget du Ministère des Finances pour l'exercice 1926.

(Voir les n°s 5-XIV et 56 du Sénat.)

## Amendements présentés par le Gouvernement (2<sup>e</sup> SÉRIE).

MINISTÈRE DES FINANCES

Bruxelles, le 10 mars 1926.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

J'ai l'honneur de vous transmettre une note relative à de nouveaux amendements que je propose d'apporter au projet de budget du Ministère des Finances pour l'exercice 1926.

Ils se traduisent par une augmentation de 440,315 francs.

Ensuite de ces amendements, ledit projet de budget s'élèvera :

Pour les dépenses ordinaires, à la somme de . . . . . fr.	143,183,678 »
Pour les dépenses exceptionnelles, à la somme de . . . . .	42,902,445 »
Ensemble, fr.	186,086,123 »

Agréé, je vous prie, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Ministre des Finances,*  
ALB. JANSSEN.

*Monsieur le Président du Sénat.*  
*Palais de la Nation, Bruxelles.*

## AMENDEMENTS

PREMIÈRE SECTION.

*Dépenses ordinaires.*

CHAPITRE PREMIER.

ADMINISTRATION CENTRALE.

ART. 2. — Traitements des fonctionnaires, employés et gens de service, etc. (y compris les indemnités spéciales du personnel du Cabinet du Premier Ministre) . . . . . fr. 8,547,240

EERSTE SECTIE.

*Gewone uitgaven.*

EERSTE HOOFDSTUK.

HOOFDBEHEFR.

ART. 2. — Jaarwedden der ambtenaren, beambten en bedienden, enz. (inbegrepen de bijzondere vergoedingen van het personeel van het Kabinet van den Eersten Minister) . fr. 8,547,240

Simple complément de libellé pour permettre la liquidation à charge de cet article des indemnités spéciales allouées aux personnes attachées au Cabinet du Premier Ministre.

ART. 6, litt. c. — Fournitures de bureau, impressions et registres, etc. (y compris les dépenses du Cabinet du Premier Ministre) . . fr. 1,250,000	ART. 6, litt. c. — Bureelbehoefden, drukwerken en registers, enz. (inbegrepen de uitgaven van het Kabinet van den Eersten Minister. . fr. 1,250,000
--	---

Simple complément de libellé qui permettra de réserver au Cabinet du Premier Ministre une part du crédit de l'article 6.

ART. 7. — Redevance à payer à l'Administration des Postes pour le transport des correspondances de service. Fr. 1,840,988	ART. 7. --- Te betalen sommen aan het Beheer van Posterijen voor het vervoer der dienststukken. Fr. 1,840,988
---	---

Augmentation de 440,315 francs.

L'Administration des Postes vient de fixer définitivement le montant de la redevance à lui payer pour 1926.